

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de PREFAILLES (Loire-Atlantique) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°17/14 du Conseil municipal du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer une régie comptable nécessaire au fonctionnement des services municipaux en l'application de l'article L2122 al.7 du code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°11/18 du 15 février 2018, créant la régie d'avance pour l'achat de petites fournitures ;

Vu l'arrêté n°12/19 du 12 mars 2019, modifiant la régie d'avance pour l'achat de petites fournitures ;

Vu l'arrêté n°182/21 du 17 novembre 2021, modifiant la régie d'avance pour l'achat de petites fournitures ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Pornic en date du 27 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'article n°4 de l'arrêté n°11/18 du 15 février 2018 est complété des dépenses suivantes :

8) abonnement internet / téléphonie (imputation : article 626)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°11/18 du 15 février 2018 ne sont pas modifiés.

Article 3 : Le Maire de Préfailles et le Trésorier de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Préfailles, le 27 avril 2023

Le maire,
C. CAUDAL



Monsieur Le Maire,
Claude CAUDAL